



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

L'essentiel de la révision des listes électorales et de l'organisation des élections

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la Réglementation, des Associations et des Élections

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières.....	3
Révision des listes électorales	5
Inscriptions et radiations.....	5
Fonctions dévolues au maire.....	5
Inscriptions et radiations d'office.....	6
Rôle de la commission de contrôle.....	7
Les élections au sein de la commune.....	9
L'organisation des élections.....	9
Calendrier des élections à venir (2021-2026).....	10
Vos contacts en préfecture et en sous-préfecture.....	11
Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections.....	11
Sous-Préfecture de Langres.....	11
Sous-Préfecture de Saint-Dizier.....	11

RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES

Inscriptions et radiations

Fonctions dévolues au maire

Article L.18 du code électoral : Le maire statue sur les demandes d'inscription sur les listes électorales déposées en mairie et conformes aux conditions mentionnées au I de l'article L. 11 (domiciliation et attache dans la commune) ou aux articles L. 12 à L. 15-1 (sans domicile fixe, français et françaises inscrits au registre des Français établis hors de France, militaires des armées de terre, de mer et de l'air) de ce même code.

Il procède, par ailleurs, aux radiations des électeurs ne répondant plus à ces mêmes conditions.

Article L.18, alinéas 1 et 2 :

Le maire vérifie si la demande d'inscription de l'électeur répond aux conditions mentionnées au I de l'article L. 11 ou aux articles L. 12 à L. 15-1. Il statue sur cette demande dans un délai de cinq jours à compter de son dépôt.

Le maire radie les électeurs qui ne remplissent plus aucune des conditions mentionnées au premier alinéa du présent I à l'issue d'une procédure contradictoire.



Les listes électorales sont permanentes. Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer à un scrutin, sont déposées au plus tard le sixième vendredi précédant ce scrutin (article L.17 du code électoral)

Inscriptions et radiations d'office

Article L.16 III du code électoral : L'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) procède directement :

- Aux inscriptions et radiations ordonnées par le juge.
- Aux radiations des électeurs décédés et des électeurs qui n'ont plus le droit de vote.
- Aux radiations des électeurs inscrits dans une autre commune.

Article L.16, III :

III.-L'Institut national de la statistique et des études économiques procède directement dans le répertoire électoral unique :

1° Aux inscriptions et radiations ordonnées par l'autorité judiciaire ;

2° Aux radiations des électeurs décédés et des électeurs qui n'ont plus le droit de vote.

Lorsqu'une personne déjà inscrite dans le répertoire électoral unique s'inscrit comme électeur dans une nouvelle commune ou circonscription consulaire, l'Institut national de la statistique et des études économiques met à jour ce répertoire en ne retenant que la dernière inscription de cet électeur.

L'Institut national de la statistique et des études économiques transmet les informations prévues au présent III au maire des communes concernées.

❶ Dans le cadre de la révision des listes électorales, le maire transmet, aux services de l'INSEE, l'ensemble des informations sur l'évolution de la situation des électeurs de sa commune via le Répertoire Électoral Unique et son portail d'accès ELIRE.

Rôle de la commission de contrôle

La commission de contrôle instituée dans chaque commune exerce deux fonctions (article L.19 du code électoral) :

- Elle est un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) à tout recours contentieux devant le juge.
- Elle s'assure de la régularité de la liste électorale de la commune.

Article L.19, I et II :

I.-Dans chaque commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, dans chaque arrondissement, une commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalables prévus au III de l'article L. 18.

II.-La commission s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

❶ La commission se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour avant chaque scrutin.

LES ÉLECTIONS AU SEIN DE LA COMMUNE

L'organisation des élections

Le maire et le conseil municipal ont en charge d'organiser au sein de chaque bureau de vote de la commune, les élections au suffrage universel direct.

- Mise à jour et communication des listes électorales (L.18 et L. 19-1 du code électoral).
- Établissement des listes d'émargement (L. 62-1 du code électoral).
- Mise à disposition des panneaux d'affichage pour les candidats aux emplacements légaux (L.51 du code électoral).
- Constitution et tenue des bureaux de vote (article L.58 à L.67 et R.42 à R.71 du code électoral).
- Transmission des résultats aux services préfectoraux lors des soirées électorales (article L.68 du code électoral).
- Dépôt des procès verbaux et des annexes auprès des services préfectoraux (article L.68 du code électoral).



L'organisation des différentes étapes du processus électoral relève des fonctions dévolues par la loi au sens de l'article L. 2121-5 du CGCT. Il en va ainsi de l'obligation faite aux conseillers municipaux désignés au sein des bureaux de vote (Conseil d'État n°349 511 du 26 novembre 2021, commune de Dourdan).

Calendrier des élections à venir (2021-2026)

2021 :

- Départementales : Élections des conseillers départementaux
- Régionales : Élections des conseillers régionaux

2022 :

- Élection Présidentielle
- Législatives : Élections des Députés

2023 :

- Sénatoriales : Élections des Sénateurs*

2024 :

- Européennes : Élections des Députés Européens

2026 :

- Municipales : Élections des Conseillers Municipaux et Communautaires

**Suffrage universel indirect et renouvellement triennal pour moitié des sièges. Le collège électoral est composé des députés, des conseillers régionaux élus dans le département, des conseillers départementaux, des délégués des conseils municipaux, ou les suppléants des délégués.*

① Le calendrier est présenté à titre d'information, sous réserve de modifications ultérieures. Par ailleurs, celui-ci ne prend pas en compte les élections partielles susceptibles d'être organisées durant cette période et/ou les scrutins non prévisibles (ex : référendum).

VOS CONTACTS EN PRÉFECTURE ET EN SOUS-PRÉFECTURE

Bureau de la Réglementation, des Associations et des Élections

- M. Olivier CHENU, chef de bureau – 03 25 30 22 07
- Mme Sylvie BRABANT, adjointe – 03 25 30 22 13
- Mme Betty COLLIN – 03 25 30 22 21
- Mme Séverine SUERO – 03 25 30 22 12

Sous-Préfecture de Langres *

- Mme Cathy BOIZET, secrétaire générale – 03 25 87 93 40
- Madame Carole BOISSET – 03 25 87 93 42
- Madame Sylvie DELGADO – 03 25 87 93 35

Sous-Préfecture de Saint-Dizier *

- Mme Emmanuelle RENAUD, secrétaire générale – 03 25 56 94 40
- Mme Christelle BERNARDIN – 03 25 56 94 53
- Mme Hélène ZOL – 03 25 56 94 49

* Pour les élections municipales et communautaires partielles de leur arrondissement respectif.

Version mise à jour au

10/08/20

BRGAE/ O. CHENU